

BIATSS

Dossier de MUTATION INTRA-ACADÉMIQUE

AU TITRE DU HANDICAP



Réf : Bulletin Officiel spécial n° 11 du 29/11/2019 - Carrière et mobilité des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

L'agent qui sollicite sa mutation au titre de la priorité légale du handicap doit compléter ce dossier et joindre les pièces suivantes :

- 1/ Une lettre de demande explicative
- 2/ Un dossier médical documenté (histoire de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle),
- 3/ La pièce justificative du statut de BOE – Pour les RQTH la **notification** est obligatoire (la preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas).

➔ **Le dossier complet et les pièces sont à adressés à l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur.**

✉ Rectorat de Versailles **Service Médical** - 3, bd de Lesseps - 78017 Versailles

Date limite de retour du dossier

✉ **Lundi 20 avril 2020**

Nom et Prénom : _____



Corps : _____

RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR L'AGENT (EN LETTRES CAPITALES)

Nom Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____ Né(e) le : _____

Adresse personnelle : _____

 _____  _____

Corps, grade et spécialité : _____

Date de titularisation : _____

Dénomination (Nom et ville) de l'établissement du poste actuel : _____

Stagiaire Titulaire du poste préciser _____

Autre (préciser) _____

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales :

Si oui, à quelle date : _____ et dans quelle académie : _____

Renseignements Familiaux : Célibataire Marié (e) Vie maritale PACS Divorcé (e) Veuf (Ve)

Profession du conjoint : _____

Lieu d'exercice professionnel du conjoint : _____

Rappel de vos vœux formulés lors de la saisie sur AMIA

1
2
3
4
5
6

Fait à : _____ le : _____

Signature :

OUTRE LA CONSTITUTION DE CE DOSSIER MÉDICAL
A RENVOYER A L'ADRESSE INDIQUÉE
A MADAME LE MÉDECIN CONSEILLER TECHNIQUE DU RECTEUR
▲
N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX
SUR LE SERVEUR AMIA

- Personnels concernés (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

• Par ailleurs, le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

Elle sera cependant étudiée dans le cadre de l'examen de la situation individuelle de l'agent formulant une demande de mutation, sous réserve de la transmission de justificatifs :

- pièce justificative du statut de BOE du conjoint
- dossier MDPH ou médical attestant de la gravité de la pathologie et de la nécessité de soins continus pour les enfants handicapés.

➤ *La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte*